

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Quorum : 6

Date de convocation : 15 mars 2026

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

ORDRE DU JOUR :

- 1) Election du Maire
- 2) Fixation du nombre d'adjoints
- 3) Election des adjoints au scrutin de liste
- 4) Indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints
- 5) Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire
- 6) Délégation de fonctions et de signature du Maire aux Adjoints
- 7) Lecture de la charte de l'élu local
- 8) Communications et divers

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de HENGWILLER.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BLAES Marcel	BIANCHI Nathalie	GRIENENBERGER Thibaud
DIEBOLD Virginie	JANEL Florent	FRICKER Céline
KIEFFER Christophe	KOELSCH Lucie	LAZZARI Johan
NEUERBURG Ulrike	STOLTZ Kévin	

Aucun absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme NEUERBURG Ulrike, doyenne d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Doria-Judith HALLER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2026-02-01 – Election du Maire

1) Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2) Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Ulrike NEUERBURG et Mme Lucie KOELSCH

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

3) Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4) Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	10
f. Majorité absolue ² :	6

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLAES Marcel	10	dix

5) Proclamation de l'élection du maire

M. Marcel BLAES a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2026-02-02 – Fixation du nombre d’adjoints

Sous la présidence de Marcel BLAES, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l’élection des adjoints, en commençant par en fixer le nombre.

Le président a indiqué qu’en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d’un adjoint et au maximum d’un nombre d’adjoints correspondant à 30% de l’effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu’en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

2026-02-03 – Election des adjoints

1) Listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d’adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d’adjoints à désigner.

A l’issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d’adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l’indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l’élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au point 2026-02-02 2) et dans les conditions rappelées au point 2026-02-02 3).

2) Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KIEFFER Christophe	11	onze

3) Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Christophe KIEFFER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

2026-02-04 – Indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° 2026-03-21-01 en date du 21 mars 2026 à Christophe KIEFFER, 1er adjoint au maire,
- n° 2026-03-21-02 en date du 21 mars 2026 à Virginie DIEBOLD, 2e adjoint au maire,
- n° 2026-03-21-03 en date du 21 mars 2026 à Thibaud GRIENENBERGER, 3e adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de **200 habitants**, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **28,1 %**,

Considérant que pour une commune de **200 habitants**, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **10,89 %**,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de **60,77%**

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à **28,1%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - de fixer les indemnités pour chacun des 3 adjoints ayant reçu délégation de fonction à **10,89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les indemnités seront versées aux adjoints à partir du jour où leur délégation de fonction sera exécutoire.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

• de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le paiement des indemnités des adjoints sera effectif lorsque, après signature par le Maire et les intéressés, les arrêtés de délégation seront publiés et transmis au contrôle de légalité.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour : 10

- Abstentions : 1

2026-02-05 – Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes prévues par l'article L2122-22 du CGCT :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal à 200€, montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Décide que la délégation accordée au titre du 15e précité (droit de préemption urbain) sera exercée par le 1er adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Demande au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises au titre des délégations

2026-02-06 – Délégation de fonctions et de signature du Maire aux Adjoints

Le Maire informe les conseillers que suite à l'élection des trois adjoints, ils recevront par arrêté les délégations suivantes :

Christophe KIEFFER, 1^{er} adjoint : s'occupera de gérer les affaires scolaires ainsi que la location de la salle des fêtes.

Virginie DIEBOLD, 2^{ème} adjoint : s'occupera de gérer les affaires sociales de la commune comprenant notamment l'organisation des fêtes du village, la visite aux personnes hospitalisées, les cadeaux aux personnes fêtant leurs 80 ans,...

Thibaud GRIENENBERGER, 3^{ème} adjoint: s'occupera de l'entretien de la voirie qui comprend notamment le fleurissement du village.

2026-02-07 – Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire a procédé à la lecture des trois articles constituant la charte de l'élu local (Code général des collectivités territoriales)

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il a remis aux élus une version écrite de cette charte et leur a transmis numériquement les articles du CGCT la complétant, soit les articles L. 2123-1 à L. 2123-35.

2026-02-08 – Communications et divers

1) Clefs

Le Maire transmet aux trois adjoints les trousseaux de clefs de certains bâtiments de la commune.

2) Projets

Il faudra délibérer au prochain conseil sur le coût du fleurissement du village ainsi que sur l'acquisition de la parcelle GASSMANN.

3) Journée citoyenne

Les membres sont invités à réfléchir sur l'organisation d'une éventuelle journée citoyenne afin de procéder au nettoyage des fossés.

4) Urbanisme

Depuis le dernier conseil datant du 17 février 2026, deux nouveaux permis de construire ont été déposés :

PC 067 190 26 R002 PY

Objet : construction d'une maison individuelle, lotissement « Le Petit Pré »

Dossier en cours d'instruction

PC 067 190 26 R003 NOEPEL

Objet : construction d'une maison individuelle, lotissement « Le Petit Pré »

Dossier en cours d'instruction

Dans le cadre des délégations consenties au Maire, ce dernier n'a pas souhaité exercer le droit de préemption de la commune pour la parcelle 2/101, située au 14A Grand'Rue.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, sans observations, le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-six à onze heures, sept minutes, en double exemplaire ³ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal

le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

³ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.